

**Loi
(9851)**

**modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(LaLAMal) (J 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du
29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le droit aux subsides est ouvert pour l'année civile à venir.

Art. 28 (abrogé)

Art. 33 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Les subsides indûment touchés doivent être restitués en appliquant par
analogie l'article 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales, du 6 octobre 2000.

² Lorsque des subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire des
prestations de l'office cantonal des personnes âgées, cet office peut en
demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance-
maladie.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.